

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°21512-0005 /PREF/BCL du 12 janvier 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur BAKALA Frédéric
correspondant au paiement du salaire de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur BAKALA Frédéric ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur BAKALA Frédéric ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur BAKALA Frédéric ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896, 65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698, 44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur BAKALA Frédéric
- 1085, 17 € - Sécurité Sociale
- 94, 23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015012-0006 /PREF/BCL/ du 12 janvier 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur BLEI HERMAN
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur BLEI HERMAN prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant à la période du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur BLEI HERMAN ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur BLEI HERMAN ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896, 65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698, 44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur BLEI HERMAN
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,



Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales :

ARRETE n° 2015-007/PREF/BCL du 12 janvier 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur DUME Joseph
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur DUME Joseph, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant à la période du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur DUME Joseph ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur DUME Joseph ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur DUME Joseph
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2013012-008 /PREF/BCL du 12 janvier 2013

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur ERNEST PIERRE
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur ERNEST PIERRE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant à la période du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur ERNEST PIERRE ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur ERNEST PIERRE ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur ERNEST PIERRE
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général

Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015012.0009 /PREF/BCL du 12 janvier 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant à la période du mois de décembre 2014 au profit de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Thierry BONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015012 - D/PREF/BCL du 12 janvier 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur FRANCOIS PATRICE
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur FRANCOIS PATRICE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur FRANCOIS PATRICE ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur FRANCOIS PATRICE ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur FRANCOIS PATRICE
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2014.0011 /PREF/BCL du 12 Janvier 2015.

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2896,65 € au profit de Monsieur GABRIEL REGINAL
correspondant au paiement du salaire du mois de décembre 2014

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, dans l'attente du jugement au fond, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur GABRIEL REGINAL prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de décembre 2014 au profit de Monsieur GABRIEL REGINAL ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9835 5 du 1^{er} décembre 2014 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur GABRIEL REGINAL ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2896,65 € au chapitre 012 du budget primitif du **Conseil Général de la Guyane**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1698,44 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur GABRIEL REGINAL
- 1085,17 € - Sécurité Sociale
- 94,23 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Thierry BONNET